Ville d'Alençon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON
61014 ALENÇON CEDEX
tél. : 02 33 32 40 00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-216100016-20210527-2021-89-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021

ARRÊTÉ

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

TT/SA
AREGL/ARVA2021-89

ACTES REGLEMENTAIRES
POLICE
REGLEMENTATION DES ESPACES VERTS, SQUARES ET JARDINS PUBLICS DE LA VILLE D'ALENCON

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'Arrêté Préfectoral du 20 février 1984, modifié, portant règlement sanitaire départemental de l'Orne,

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de réglementer et d'harmoniser les modalités d'accès et de fréquentation des parcs, squares, promenades et espaces verts de la Ville d'Alençon
- Que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de compléter par voie règlementaire les dispositions applicables à la fréquentation des lieux précédemment cités.

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1ER – Principe

Les dispositions du présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux réglementant précédemment les différents parcs et espaces verts de la Ville d'Alençon.

Il s'applique dans les espaces verts, squares, parcs, jardins, dont la Ville est propriétaire et qui sont ouverts au public, qu'ils soient clos ou non.

Les jardins partagés et familiaux sont exclus.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Les parcs et squares sont ouverts au public tous les jours conformément aux créneaux horaires indiqués dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 – Dispositions particulières intempéries

L'accès à l'ensemble des sites en bord de Sarthe ou de la Briante pourront être interdit au public en période de crues.

L'accès aux différents parcs et jardins pourra être interdit au public en cas d'intempéries.

TITRE II – UTILISATION

Article 4 – Accès

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès à l'ensemble des sites est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

La circulation à bicyclette, sur une patinette, en gyropode ou en patins à roulettes est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public. La priorité est donnée à la circulation des piétons.

Les passerelles et les surfaces en platelage bois permettant l'accès au Parc de la Providence et à l'espace de la Fuie des Vignes étant uniquement piétonnes, l'usage des patins à roulette et roller est prohibé.

Les cyclistes devront impérativement mettre pieds à terre.

Pour des raisons de sécurité, Il est interdit de pêcher sur les passerelles et de se baigner dans les cours d'eau et les fontaines publiques.

Article 5 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale.

Pour le Parc de la Providence, les deux places de stationnement PMR sont destinées à l'usage exclusif de la paroisse d'Alençon (véhicules utilisés par les PMR).

Article 6 – Tenue du public

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs.

Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Article 7 – Tranquillité et sécurité des usagers

Les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs sont interdits.

Il est notamment interdit de :

- faire du feu,
- organiser des barbecues sauf autorisation de la Ville
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- se livrer à toute violence, utiliser des armes
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- faire du camping
- chasser ou pratiquer le tir

Article 8 – Respect des lieux

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du parc sont tenus de respecter les lieux et les installations.

Les pelouses sont librement accessibles, mais l'usage de chaussures à crampons y est formellement prohibé.

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts et de ne pas causer de dégradation des lieux :

- En matière de protection des végétaux, il est interdit de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir, feuillir, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, de grimper dans les arbres;
- En matière d'intégrité des biens et des structures mis à disposition du public, il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de déplacer ou de dégrader le mobilier, clôtures, étiquettes et signalétique ainsi que toute infrastructure installée dans le site, de grimper sur les portes et candélabres et franchir les clôtures
- L'usage des jeux mis à disposition des enfants est placé sous la responsabilité des parents ou personnes responsables. Ils veilleront aux bonnes pratiques et au respect des prescriptions concernant les conditions d'âges.
- En matière d'hygiène et de propreté, il est interdit de salir les biens listés ci-dessus et d'abandonner ou de jeter les déchets ou détritus de quelque nature que ce soit en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- La pratique des jeux de ballons est interdite dans les sites suivants :
  - Square de la Sicotière, Cour Bernadette et Jean Mars, Jardin Musée d'Ozé, Square du 49ème Mobile, Square du Clair Matin, Square Jaglolay , la Fuie des Vignes et dans la Roseraie du Parc des Promenades.

Article 9 – Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire sur chaque site, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place sauf évènements particuliers et ponctuels autorisés par la Ville.

Article 10 – Distributions, vente et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et, sauf autorisation de la Ville, des denrées alimentaires.

D'une manière générale, il est strictement interdit d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 11 – Animaux

La présence d'animaux de compagnie est tolérée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et ne soient à l'origine de dégradation et de souillure.

En vertu de l'arrêté du 1er septembre 2004, les fonctions naturelles des animaux ne peuvent être accomplies que dans les lieux spécialement aménagés à cet effet. A défaut il appartient aux propriétaires d'animaux d'enlever leurs excréments.

Article 12 – Parc animalier du Parc des Promenades

Il est interdit d'effrayer les animaux et de leur présenter de la nourriture. Les visiteurs doivent se conformer strictement aux prescriptions spéciales affichées à proximité des cages ou grilles.

Il est formellement interdit d'abandonner des animaux dans l'enceinte du parc.

TITRE III – SANCTION - RESPONSABILITE

Article 13 – Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 14 – Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Alençon ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans le Parc de la Providence, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

TITRE IV – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 15 – Affichage

Le présent règlement sera affiché aux entrées des Parcs, Squares et Jardins et consultable sur le site internet de la Ville.

Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 27 MAI 2021

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée,

VILLE D'ALENÇON

Stéphanie BRETEL

Ville d'Alençon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON
61014 ALENÇON CEDEX
Tél. : 02 33 32 40 00

ANNEXE

RÉGLEMENTATION DES PARCS, SQUARES, PROMENADES ET ESPACES VERTS

HORAIRES D'OUVERTURE

Les Parcs et squares suivants sont ouverts au public tous les jours et sur les créneaux horaires suivants pour :

- **Le parc des Promenades :**
  - du 1er avril au 31 Mai : de 7 h 30 à 21 h,
  - du 1er Juin au 31 Août : de 7 h 30 à 22 h,
  - du 1er Septembre au 31 Octobre : de 7 h 30 à 20 h.

- **Le Parc Simone Veil :**
  - du 1er Mars au 31 avril de 7 h 45 à 19 h,
  - du 1er mai au 30 septembre 7h 45 à 21 h,
  - du 1er octobre au 28 février : de 7 h 45 à 18 h.

- **La Providence :**
  - du 1er Janvier 31 Mai : de 7 h 30 à 20 h,
  - du 1er Juin au 31 Août : de 7 h 30 à 22 h,
  - du 1er Septembre au 31 Décembre : de 7 h 30 à 20 h.

- **La promenade de bord de Sarthe entre le Pont Neuf et le Front de Sarthe :**
  - du 1er Avril au 31 Mai : de 7 h 30 à 20 h,
  - du 1er Juin au 31 Août : de 7 h 30 à 22 h,
  - du 1er Septembre au 31 Octobre : de 7 h 30 à 20 h.

- **Le square de la Sicotière :**
  - du 16 mars au 31 mai de 8 h 30 à 20 h,
  - du 1er juin au 15 septembre de 8 h 30 à 22 h,
  - du 16 septembre au 31 octobre de 8 h 30 à 20 h,
  - du 1er novembre au 15 mars : de 8 h 30 à 18 h.

- **La cour Musée d'Ozé :**
  - du 1er avril au 31 Mai : de 7 h 30 à 21 h,
  - du 1er Juin au 31 Août : de 7 h 30 à 22 h,
  - du 1er Septembre au 31 Octobre : de 7 h 30 à 20 h.

- **La cour Bernadette et Jean Mars :**
  - du 16 mars au 31 octobre : de 7 h 30 à 22 h 30,
  - du 1 novembre au 15 mars : de 7 h 30 à 20 h 30.

- **Le square du 18 rue de Bretagne :**
  - du lundi au vendredi : de 6 h 45 à 20 h (ouverture gardien mairie, fermeture Police Municipale),
  - le samedi : de 9 à 17 h 30 (ouverture et fermeture Police Municipale),
  - pas d'ouverture le dimanche.

- **Le jardin de Saint Roch :**
  - du dernier dimanche de Mars au dernier samedi d'Octobre : de 9 h à 19 h 00,
  - du dernier dimanche d'Octobre au dernier samedi de Mars : de 9 h à 17 h 00.

Pour tous les autres sites nommés dans l'article 1er, ils sont libres d'accès.